



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE BRÉGNIER-CORDON

École primaire publique,
812, rue de la mairie
01300 BREGNIER-CORDON
téléphone : 04 79 87 24 50
mail : ce.0010613l@ac-lyon.fr

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ADMISSION ET INSCRIPTION.....	3
FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES.....	4
Fréquentation	
Absences	
Horaires	
VIE SCOLAIRE.....	5-6
Dispositions générales	
Dispositions particulières	
Sanctions	
Internet	
Photographie scolaire	
Assurance	
SANTÉ ET HYGIÈNE.....	7
SÉCURITÉ.....	7
RÈGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	7
CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.....	8
Information des familles	
Les élections de parents	
Le conseil d'école	

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Obligation d'instruction

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

A préciser que l'obligation d'instruction s'appliquera à tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, et non à partir de sa date d'anniversaire. Les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans entre janvier et septembre ne seront admis à l'école qu'à partir du mois de septembre de l'année civile concernée. Les enfants qui auront 3 ans après la rentrée scolaire, mais avant le 31 décembre de la même année civile, commencent aussi de plein droit à l'école début septembre.

Assiduité

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

ADMISSION ET INSCRIPTION

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication vaccinale et du **certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école**.

Le directeur recueille alors l'adresse des deux parents pour transmettre, à chacun d'eux, les résultats scolaires et les informations données en cours d'année. Il appartient aux parents d'informer le directeur de leur situation particulière, de produire les actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Si l'un des deux parents s'oppose formellement à l'inscription de son enfant, celle-ci ne pourra pas être réalisée. Il sera alors conseillé à chacun des parents de saisir en référé le juge aux affaires familiales, seule instance compétente pour trancher ce litige privé.

Tout élève «à besoins spécifiques» est accueilli de droit, sa scolarisation faisant objet d'un projet personnalisé de scolarisation.

Les parents, qui désirent inscrire leur enfant en dehors du périmètre scolaire ou dans une autre commune, devront obtenir une dérogation auprès de ce même service et une autorisation d'inscription du maire de la commune d'origine.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni. Munies de ces documents (certificat d'inscription et certificat de radiation) les familles se présentent à l'école pour procéder à l'admission définitive de leur(s) enfant(s).

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1- FRÉQUENTATION

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans.

2- ABSENCES

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Les parents doivent impérativement signaler les absences au directeur de l'école dès le début de la journée. Si cela n'a pas été fait, il appartient au directeur d'avertir les parents ou la personne à qui l'enfant est confié, de l'absence de l'enfant. Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille, l'absence de la ou des personnes responsables, lorsque l'enfant est amené à l'accompagner ou les accompagner lors d'événements familiaux (décès...).

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, la famille sera convoquée par le directeur. Si l'assiduité n'est pas rétablie, le dossier sera transmis à Monsieur l'Inspecteur d'académie qui convoquera la famille. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription après avis du directeur d'école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3 - HORAIRES

Il y a classe le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi soit 24 h par semaine.

- Le matin: de 8h30 à 12h

- L'après-midi: de 13h45 à 16h15

Les différents accès à l'école sont fermés à 8h30 et à 13h45.

Pour les classes élémentaires:

- Les élèves sont accueillis dans leur classe. Les arrivées se font par les portes donnant sur l'extérieur du bâtiment dès 8h20 et 13h35. Les enfants, qui viennent du périscolaire, sont récupérés par les enseignantes sous le préau de l'école. A titre exceptionnel, avant l'heure habituelle de sortie, les parents ou toute autre personne adulte nommément désignée par eux par écrit, pourront venir chercher leur enfant. Quelle que soit l'activité qui précède la sortie, les élèves sont récupérés à la porte des classes.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'enfant est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Pour les classes maternelles:

- Le matin et en début d'après-midi, les enfants, accompagnés d'un parent ou d'une personne habilitée par eux, sont accueillis à la porte d'entrée de la salle de motricité. Ils sont alors confiés à l'enseignant.

- Aux heures de sortie, ils ne peuvent quitter l'école qu'accompagnés des parents ou d'une personne qu'ils auront désignée en début d'année, ou être remis à un service de garderie ou au service de transport scolaire. Si un élève reste au-delà de 12h ou 16h15, il sera automatiquement inscrit à la garderie de midi ou du soir. L'enseignant informera ensuite les parents par téléphone ou laissera un message sur leur messagerie s'il n'arrive pas à joindre directement la famille. A titre exceptionnel, avant l'heure habituelle de sortie, les parents ou toute autre personne adulte nommément désignée par eux par écrit, pourront venir chercher leur enfant. Quelle que soit l'activité qui précède la sortie, les élèves sont récupérés à la porte des classes. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur le directeur pourra être amené à transmettre une information préoccupante aux services compétents.

VIE SCOLAIRE

L'organisation de la vie scolaire contribue au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes. Elle favorise la réussite individuelle et permet d'assurer la continuité des apprentissages conformément à l'article 1 du décret n° 90.788 du 06 septembre 1990.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La laïcité:

La Charte de la laïcité à l'école paru au BO N°33 du 12 septembre 2013 explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle est affichée dans l'école et jointe au règlement intérieur de celle-ci

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.

- **La gratuité scolaire:** la loi du 16 juin 1881 pose le principe suivant: seules les fournitures à usage collectif et les manuels scolaires sont à la charge des communes. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles faites par les enseignants seront modérées.

- **La protection des individus et des biens:** tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou d'une famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles.

L'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires. Les parents sont invités à s'intéresser au travail scolaire de leur enfant et à poursuivre les habitudes de respect du matériel et des autres.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout élève « à besoin spécifique » pourra faire l'objet d'un projet personnalisé rédigé par l'équipe éducative en concertation avec les parents.

- **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** : pour les élèves ayant besoin de soins médicaux même pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies dans le cadre d'un contrat appelé «Projet d'Accueil Individualisé» (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés

- **Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE):** pour les élèves en difficulté scolaire avec l'aide des enseignants du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté)

- **Projet Personnel de Scolarisation (PPS):** pour les élèves handicapés.

- **Les activités pédagogiques complémentaires:** elles concernent quelques élèves, désignés par les enseignants, soit pour une aide pédagogique passagère, soit pour une aide méthodologique à l'apprentissage soit pour des activités liées à un projet particulier. Elles se déroulent en supplément des 24 H d'enseignement ; elles sont assurées par les enseignants sur leur temps de travail avec l'autorisation des familles.

- **Le projet d'école:** il permet, sur une période de 3 ans, d'améliorer les compétences des élèves par une meilleure cohérence des apprentissages dans l'école. Il répond aux besoins spécifiques de l'école tout en respectant les orientations nationales, académiques et départementales.

3 - SANCTIONS

Les règles de vie, leur explication et les sanctions en cas de non respect de celles-ci sont décrites dans le document «règlement des récréations et des déplacements dans les couloirs». Il sera discuté dans chaque classe, adapté à l'âge des élèves et transmis aux familles.

Cas exceptionnels :

- L'isolement sous surveillance (pendant un temps très court) d'un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, est autorisé après en avoir discuté avec la famille.
- Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative en présence du médecin de l'Éducation Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. La famille aura été informée.

Dans les classes élémentaires,

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par Monsieur le Directeur Des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. Pour permettre un retour à l'école dans les meilleurs délais, un projet individualisé sera élaboré avec toutes les personnes concernées.

4 - INTERNET

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection sont mises en place dans l'école, sous la responsabilité du directeur en concertation avec l'équipe pédagogique.

5 - PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE

Les principes exposés dans la circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 du BO n°24, régissent l'organisation des prises de vues, leur utilisation et leur diffusion.

L'intervention d'un photographe scolaire est autorisée, après discussion entre les maîtres, par le directeur d'école. Cette question peut être abordée en conseil d'école

Les prises de vue collectives de groupes, de la classe ou de l'école sont autorisées.

Les photos individuelles sont autorisées dans la mesure où elles montrent l'élève en situation scolaire, dans son cadre de travail.

Toute prise de vue individuelle d'enfants mineurs ainsi que sa publication et diffusion requiert l'autorisation de leurs parents.

Lors des sorties scolaires ou activités au sein de l'école, **seul l'enseignant de la classe sera habilité à gérer les prises de vue.**

5 - ASSURANCE

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (en dehors du temps de classe habituel) à la fois responsabilité civile (dommages occasionnés par un élève) et individuelle-accidents (dommages que l'élève peut subir).

SANTÉ ET HYGIÈNES

Les enfants sont encouragés par l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. En l'absence d'infirmière, l'école n'est pas habilitée à délivrer des médicaments aux élèves, même sur ordonnance, ou demande des parents.

Il est nécessaire de signaler tout problème de santé ainsi que toute difficulté qui pourrait perturber momentanément un enfant. **Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques peuvent se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire sous couvert d'un PAI. 4**

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de maladies contagieuses.

En cas d'apparition de poux, les parents des enfants concernés signalent rapidement cette situation pour que l'école informe les autres familles. **Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Éducation Nationale sera sollicité.**

SÉCURITÉ

A l'intérieur de l'école, les déplacements se font dans le calme, sans course, ni bousculade. La plus grande prudence est recommandée aux abords de l'école. Seuls les véhicules de service et de transport scolaires sont autorisés à circuler. Dans tous les autres cas, l'accès et le stationnement sont interdits.

Le stationnement est réglementé:

- **Parking à côté de l'école réservé aux personnels de l'école et utilisateur de la crèche**
- **Parking de la salle des fêtes pour les parents d'élèves**

A la maternelle, les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) assistent les enseignants. Dans le cadre de cette mission, elles accompagnent les élèves au cours d'activités extérieures après autorisation du directeur.

Des exercices de sécurité, organisés par le directeur, ont lieu une fois par trimestre.

RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

- Tout objet potentiellement «dangereux» au plan physique et mental est interdit: objets tranchants, pointus, allumettes, briquets, objets pouvant générer l'introduction d'argent, magazines ... tabac ou toute autre substance toxique...

- Les chewing-gums et les bonbons sont interdits à l'école. Les téléphones portables et les baladeurs MP3 également.

- Les personnes non autorisées, les animaux et les cigarettes restent à l'extérieur de l'école au delà du grillage. **Il est interdit aux parents d'intervenir auprès d'un autre enfant dans l'école.**

- Le port de bijoux ou de tout autre objet de valeur est vivement déconseillé. Les enseignants ne sont pas responsables des pertes, des vols ou échanges de tout objet de valeur apporté par les élèves.

- Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation. Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

1 - INFORMATION DES FAMILLES

Un cahier de liaison communique aux familles toutes les informations utiles au fonctionnement de l'école et à la vie de la classe. Des réunions d'informations entre parents et enseignants ont lieu dès le démarrage de la classe. A d'autres moments, les parents peuvent demander à rencontrer l'enseignant de leur enfant.

Le décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves et la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ont affirmé les droits des parents d'élèves

- **Droit d'information et d'expression** : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,

- **Droit de réunion** : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

- **Droit de participation** : tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élèves. Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

Un livret d'évaluation des compétences scolaires est transmis régulièrement aux parents. Il permet ainsi le suivi de l'enfant.

2 - LES ÉLECTIONS DE PARENTS

Chaque parent est électeur et éligible. Seuls sont écartés, les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision judiciaire (B.O. n° 29 du 22 juillet 2004).

3 - LE CONSEIL D'ÉCOLE

Il est formé des enseignants exerçant dans l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal au nombre de classes, du Maire ou de son représentant et d'un représentant de la municipalité, du Délégué Départemental de l'Éducation Nationale (DDEN) et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la Circonscription.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90788 du 6 septembre 1990:

- Il vote le règlement intérieur de l'école.
- Il est consulté sur les projets d'école, les conditions de fonctionnement général de l'école, les dérogations au calendrier scolaire, les services d'accueil, de restaurant scolaire, d'études et les activités périscolaires.
- Il reçoit des informations sur les instructions officielles en vigueur et sur l'organisation pédagogique de l'école.

Les 6 h de réunions du Conseil d'École ont lieu en dehors des heures scolaires, selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion.

Le présent règlement se réfère au règlement type départemental. Il est affiché dans le panneau d'affichage de l'école et consultable dans le bureau de la directrice.